

Unité 4 – Complément

Grammaire et compréhensionLire un texte argumentatif – Lire et Dire, p. 156-157.

Pour lire et comprendre un texte argumentatif, il convient de repérer

- a) Les paragraphes
- b) Les mots placés au début de chaque paragraphe. Ce sont souvent des mots introducteurs qui marquent
 - a. Une opposition
 - b. Une conclusion
 - c. Une définition
 - d. L'introduction d'un nouveau terme
- c) Ces mots indiquent
 - a. La construction de la pensée : poser des définitions – en utilisant des oppositions, des contrastes, des contradictions pour mieux mettre en relief l'idée défendue.
 - b. Annoncer de nouvelles thématiques pour préciser, compléter la pensée.
 - c. Marquer une progression rigoureuse (annonce de l'introduction, annonce des idées, annonce de la conclusion)
- d) Délimiter les phrases qui composent chaque paragraphe. Cela permet de
 - a. Repérer la continuité thématique : l'idée est reprise par des synonymes, des pronoms sujets...
 - b. Repérer l'introduction d'une nouvelle idée à l'intérieur de la thématique traitée : mot nouveau, nouveau « sujet » de la phrase ; mot de liaison qui indique le passage à une nouvelle idée.

Cela permet de découvrir le **squelette du texte** aussi bien à travers les **mots clés** que la **structure** adoptée par le rédacteur. On peut mieux comprendre le début, le milieu et la fin d'un texte et ainsi synthétiser correctement le contenu du document.

Les **mots clés** dépendent du thème de l'argument traité. Ce thème est donné dès (à partir de) le titre, dans le chapeau et/ou le premier paragraphe. Il faut chercher alors les synonymes de ce mot dans le texte pour repérer les parties qui « traitent » l'argument. Tout mot « nouveau », c'est-à-dire de celui du « thème » annonce une nouvelle idée ou thématique.

Les mots qui marquent la **structure** du texte sont appelés **connecteurs** ou **articulateurs logiques**. Ils guident le lecteur dans le raisonnement.

ARTICULATEURS LOGIQUES			
Organisation générale du discours			
Structure/Plan	Début	Milieu	Fin
	D'abord	Ensuite Puis	Enfin Finalement En conclusion
Distinguer les parties à l'intérieur d'un paragraphe	D'une part/ D'autre part D'un côté/ De l'autre		
	«idée 1»	De plus Par ailleurs En outre De même	Verbe + donc En d'autres termes Autrement dit En somme
Citer un exemple	Par exemple Ainsi Comme En effet, D'ailleurs		

	En particulier Quant à (= pour ce qui concerne)
Exclure, restreindre	Sauf (mis) à part Hormis À l'exception de
Moduler la pensée	
Introduire une cause	Parce que Car À cause de / grâce à Étant donné Compte tenu du En raison de D'autant plus/moins (que) Non (parce que)
Introduire une conséquence	Alors Par conséquent De sorte que Si bien que Assez... pour que D'où Ainsi De ce fait
Introduire un but	Pour Pour que + subj. Voir unité 3 pour la morphologie du subjonctif Afin que + subj. De sorte que + subj. De manière (à ce) que + subj.
Introduire une opposition ¹ Bidaud grammaire ch. 33 n. 397 – exercices n. 611, 613	Mais Alors que + indicatif Au contraire À l'inverse À l'opposé Contrairement à Or Par contre En revanche
Introduire une concession ² Bidaud grammaire ch. 33 n. 404, 406 – exercices 620	Cependant Pourtant Toutefois Néanmoins Bien que + subj. Même si Malgré + nom En dépit de + nom Quand bien même
Introduire une comparaison	Comme De même que Semblable à À l'opposé de Au contraire de Contrairement à

Exercice – Complétez par des mots de liaison (par ailleurs – car – donc – notamment – en fait – en effet – enfin – d'ailleurs – or – mais – par conséquent)

Lettre de rectification adressée au magazine *Vita*.

¹ Deux faits de même nature sont rapprochés pour mettre en valeur les différences.

² Dans la concession, l'élément en « opposition » (obstacle) n'a aucun effet sur la conséquence.

Je vous adresse ce courrier _____ je voudrais apporter quelques précisions à propos de l'article publié à mon sujet dans votre magazine numéro 755 du mois de juin. Vous affirmez que j'étais président de la société SIMAC de 2002 à 2008. _____ à cette époque, je n'étais que secrétaire général et n'avais aucun pouvoir décisionnel. Je ne peux _____ être tenu pour responsable de la politique du groupe.

Vous dites _____ que notre société employait la majorité de ses ouvriers sous contrat d'usage. _____ elle n'en employait qu'une faible partie, entre 10 et 20 %. Pourcentage _____ largement plus bas que dans la moyenne des entreprises comme la nôtre, _____ en Europe. _____, l'incident que vous mentionnez n'a pas eu lieu au cours de l'été 2004 _____ à la fin du printemps. C'est _____ la période de nettoyage général des machines. Je vous serais _____ reconnaissant de publier ce rectificatif et vous prie de recevoir l'assurance de mes salutations distinguées.

Source : *Grammaire progressive du français – perfectionnement*, p. 266.

Structure du texte étudié p. 156-157.

[titrel « Ni assurance ni charité, la solidarité »

Le titre pose déjà une définition de la solidarité. La solidarité de l'État social a son origine dans la « charité » et est mise en œuvre à travers des principes « d'assurance » obligatoire ou volontaire. La définition est donnée par la « négative » (ni... ni...).

[chapeau] « Obligation envers les autres membres, la solidarité témoigne de la solidité d'une communauté » = brève définition qui pose aussi l'enjeu de la solidarité à l'intérieur d'une communauté.

« C'est pourquoi » = annonce une conséquence. Pose aussi le thème de l'article = il semble que certaines mesures ont des conséquences directes mais aussi indirectes : la remise en cause de la solidarité à l'intérieur d'une communauté.

« Par l'égalité des citoyens qu'il met en œuvre » = rappel d'une notion de droit qui ne peut être abolie.

Le rôle du chapeau est de poser la problématique : une brève définition et le sujet qui va être traité dans l'article qui suit.

N'ont été repris que les 4 premiers paragraphes de cet article d'Alain Supiot, Professeur au Collège de France. Ceux-ci constituent l'introduction à l'ensemble de l'article où l'auteur pose les définitions juridiques et historiques de la « notion de solidarité ». Les notions historiques ont été traitées dans les unités 2 et 3 de ce cours.

Premier paragraphe.

Bien qu'elle doive = annonce une concession (bien que + subjonctif). L'auteur signale un emploi actuel et rappelle l'attention sur la définition initiale du terme Aujourd'hui la notion de solidarité est omniprésente dans les discours sociologiques et politiques. Son origine est pourtant juridique. La solidarité est

- 1) une technique du droit de la responsabilité (entre créanciers et débiteurs d'une même dette) ;
- 2) responsabilité collective objective indépendante de toute faute qui a donné lieu aux « régimes de solidarité » que l'on peut résumer par la phrase « un pot commun où l'on cotise selon ses ressources et où l'on puise selon ses besoins ».

Deuxième paragraphe.

C'est... que = annonce une définition (c'est... que / c'est... qui)

- 1) création de la sécurité sociale (1945).

- 2) définition de la citoyenneté sociale³ (ou solidarité nationale) qui englobe les solidarités civiles et familiales.

Troisième paragraphe.

Ainsi définie... - Quelle est la valeur de « ainsi » ?

- un exemple une conséquence une conclusion

Relevez les termes qui indiquent une « différence ». _____

Quels éléments caractérisent chaque système ? Remplissez le tableau

Assurance privée	Charité	Solidarité

Comment comprenez-vous la phrase : « l'organisation de la solidarité est un frein à l'extension de la logique marchande à toutes les activités humaines » ?

C'est pourquoi annonce une conclusion une conséquence une cause

Quatrième paragraphe

Pourquoi la remise en cause des principes de solidarité est moins visible ou moins brutale en Europe ?

³ La citoyenneté sociale est différente de la citoyenneté politique. Cette dernière est fondée sur le droit du sang ou du sol qui déterminent la nationalité et de fait la citoyenneté. En France, la nationalité d'un individu est définie d'abord au regard du droit du sol (être né en France) et, si celui-ci fait défaut (ex. être né hors de France, à l'étranger), par le droit du sang (père et grand-père nés sur le sol français).

Les pronoms complément d'objets directs et indirects (grammaire progressive, p. 106)

Construction des verbes

Verbes qui se construisent avec un pronom complément direct antéposé		
Type : Regarder <u>qqn</u> Aider <u>qqn</u> (à) Empêcher <u>qqn</u> (de)	Je le regarde. Je l' appelle. Je l'aide à partir Je l'empêche de partir .	aider, amener, autoriser, affronter, appeler, assister, connaître, contredire, conseiller, convaincre, embrasser, empêcher, encourager, engager, inciter, inviter, féliciter, forcer, flatter, interroger, menacer, obliger, persuader, pousser, précéder, prévenir, regarder, remercier, rembourser, rencontrer, saluer, servir, seconder, secourir, suivre...
Verbes qui se construisent avec un pronom complément indirect antéposé		
Type : Parler à <u>qqn</u> Donner <u>qqch</u> à <u>qqn</u> Plaire à <u>qqn</u>	Je lui parle. Je lui souris. Je lui donne <u>la main</u> . Je lui offre <u>un cadeau</u> Je lui conseille <u>de partir</u> Elle lui plaît. Elle lui manque.	Verbes de « communication » : parler à, téléphoner à, faxer à, écrire à, sourire à... Verbes à deux compléments : apporter... à, conseiller... à, demander... à, donner... à, interdire... à, pardonner... à, permettre... à, promettre... à, proposer... à, refuser... à, reprocher... à, suggérer... à... Verbes de lien ou de filiation : appartenir à, être fidèle à, manquer à, plaire à, ressembler à, succéder à, servir à, suffire à...
Verbes qui se construisent avec un pronom complément indirect postposé		
Type : S'intéresser à Rêver de Avoir besoin de	Elle s'intéresse à lui . Elle s'occupe de lui . Elle rêve de lui . Elle parle de lui . Elle a besoin de lui . Elle est folle de lui .	Verbes + à/de + quelqu'un/quelque chose : s'accrocher à, s'attacher à, s'intéresser à, se fier à, s'habituer à, joindre à, se moquer de, s'opposer à, se souvenir de... faire attention à, parler de, penser à, avoir recours à, renoncer à, rêver de, s'inquiéter de, songer à, s'occuper de, tenir à... <u>avoir envie/besoin/peur de, être fier/jaloux/fou de</u> <u>être reconnaissant/attaché à...</u>

Tableau récapitulatif des pronoms

Toniques	Sujets	Compléments réfléchis	Complément directs	Compléments indirects	Compléments neutres
moi toi lui elle nous/soi vous eux elles Ça	je tu il elle on/nous vous ils elles Ça/c'	me te se nous vous se	me te le, la nous vous les	me te lui nous vous leur	le y en

Pronom indirect avec choses ou idées personnalisées

L'enfant donne des coups de pied **au ballon** → il **lui** donne des coups de pied
Nous devons obéir **à la loi** → nous devons **lui** obéir.

Document complémentaire – Droits sociaux des demandeurs d'asile.

L'accueil des demandeurs d'asile

Le dispositif public de prise en charge des demandeurs d'asile bénéficie aux personnes qui ont déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur cette demande. Pendant toute cette période, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de prestations spécifiques.

Lorsque le ressortissant d'un État tiers souhaite demander l'asile en France, il doit effectuer ses démarches administratives dans une préfecture.

Le droit d'asile est octroyé :

- en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés qui définit le réfugié comme « *toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays...* » ;
- en application du préambule de la Constitution, « *à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* » ;
- à toute personne sur laquelle le [Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés \(HCR\)](#) exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut (« mandat strict »)

Les droits sociaux des demandeurs d'asile

Le demandeur d'asile bénéficie, pour lui et sa famille, de droits sociaux.

I. L'accès aux soins

A. Les soins d'urgence

En attendant de bénéficier d'une protection sociale au titre de la couverture maladie universelle (CMU), les soins du demandeur d'asile peuvent être pris en charge :

- dans certains hôpitaux dans lesquels ont été mis en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Ils sont alors pris en charge par des médecins et des médicaments peuvent être délivrés gratuitement ;
- auprès de certaines associations qui proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques, ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social ;
- auprès des services de protection maternelle et infantile (PMI), chargés du suivi régulier des enfants de 0 à 6 ans et de leur vaccination sans aucune demande de sécurité sociale. Certains services de Protection maternelle et infantile ainsi que certains Centres de planification et d'éducation familiale sont abrités par les Maisons du Département ;
- auprès des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).

B. La couverture maladie universelle (CMU)

Tout demandeur d'asile en cours de procédure a accès au régime général d'assurance maladie, ou « couverture de base », qui est considéré comme un droit fondamental. Conformément à l'[article R. 380-1 du code de la sécurité sociale](#), les demandeurs d'asile sont dispensés de la condition de résidence en France depuis plus de 3 mois pour en bénéficier. Ils doivent néanmoins être en mesure de prouver la régularité de leur séjour en présentant :

- soit une preuve de rendez-vous ou une convocation de la préfecture ;

- soit un document provisoire de séjour (autorisation provisoire de séjour (APS) ou récépissé de l'OFPPRA), accompagné d'une attestation de domiciliation.

La demande se fait auprès des services de la sécurité sociale (la Caisse primaire d'assurance maladie, CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation du demandeur d'asile. Le demandeur d'asile doit avoir perçu des revenus annuels inférieurs à 9 534 € l'année n-1 précédant la demande pour bénéficier de la CMU.

D. L'aide médicale d'État (AME)

Les demandeurs d'asile en procédure prioritaire ou en procédure « Dublin », qui ne peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale et ne sont donc pas éligibles au titre de la CMU, peuvent bénéficier de l'aide médicale d'État (AME), conformément au [décret du 28 juillet 2005](#) relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'État. Comme la CMU, l'AME constitue une prestation sociale permettant à ses bénéficiaires de recevoir des soins en établissements de santé comme en cabinet de ville.

II. Les aides financières

A. L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Conformément à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, l'ATA, créée par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (articles L. 5424-8 et L. 5423-9 du code du travail), est versée aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande. Cette prestation est servie aux demandeurs d'asile majeurs ne pouvant être hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) alors qu'ils ont accepté l'offre de prise en charge qui leur a été présentée lors de leur admission au séjour. Depuis deux décisions du Conseil d'État de 2008 et de 2011, peuvent également bénéficier de l'ATA, les demandeurs d'asile en procédure prioritaire jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) ainsi que certains cas de réexamen.

Le montant de l'ATA s'élève, en 2014, à 11,35 € par jour, soit 340,50 € pour un mois de 30 jours.

La gestion de l'ATA (y compris les décisions d'attribution et de rejet) est confiée à Pôle emploi.

B. L'allocation mensuelle de subsistance (AMS)

Cette allocation, versée par le CADA, succède à l'ATA une fois que le demandeur d'asile entre dans le centre. Son montant, compris entre 91 et 718 € par mois, varie selon les prestations fournies par le CADA et la composition familiale du demandeur. Pour en bénéficier, (...) la personne hébergée dans un CADA doit justifier de ressources inférieures aux montants de l'allocation précisés ci-dessus.

III. Accès au marché du travail et scolarisation des enfants

A. L'accès au marché du travail

Passé un délai d'un an de procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) ou si un recours a été formé devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les demandeurs d'asile peuvent accéder au marché du travail, pendant la période d'instruction de leur dossier, conformément « aux règles du droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, la situation de l'emploi leur étant opposable ». Le préfet du département où réside le demandeur d'asile fait alors autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travail, après l'instruction du dossier par les services de la main d'œuvre étrangère.

B. La scolarisation des enfants

En France, si l'enfant d'un demandeur d'asile a la faculté, avec l'accord de l'école maternelle (qui n'est pas obligatoire), d'être scolarisé dès l'âge de 3 ans, il a en revanche l'obligation, aux termes de l'[article L. 131-1 du code de l'éducation](#), d'être scolarisé entre 6 et 16 ans. Bien qu'aucun texte du code de l'éducation ne vise le cas particulier des enfants de demandeurs d'asile, ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire dès lors qu'ils se trouvent dans la tranche d'âge prévue par l'article L. 131-1, dans les mêmes conditions que n'importe quel enfant étranger.

L'inscription à l'école primaire se fait auprès de la mairie.

L'inscription dans un établissement d'études secondaires (collèges et lycées) se fait directement auprès de l'établissement le plus proche du lieu de résidence de l'enfant de demandeur d'asile.

Une évaluation par le Centre d'information et d'orientation (CIO) permet au responsable de l'établissement de déterminer la classe correspondant au niveau scolaire de l'enfant, soit dans son établissement, soit dans un autre établissement, notamment en cas d'orientation vers des classes spécialisées jusqu'à l'âge de 16 ans, les « classes d'accueil » ou « CLA ».

Il appartient à l'équipe du CADA d'apporter de l'aide aux familles pour accomplir les démarches liées à la scolarisation obligatoire des enfants et de faciliter, le cas échéant, leur transport entre le centre et l'établissement scolaire. L'équipe peut également rechercher les moyens de soutien scolaire avec la collaboration des services de l'éducation nationale ou des associations locales.

D'après : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/L-accueil-des-demandeurs-d-asile/Les-droits-sociaux-des-demandeurs-d-asile>